

SASU 2MTECH
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 25 Rue de la République
83550 VIDAUBAN
R.C.S. DRAGUIGNAN 848 288 577

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2026**

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, ET LE VINGT SIX
A DIX HEURES,**

L'Associé de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle « 2MTECH » s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation régulière de la Présidence.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance. Selon la feuille de présence, l'Associé présent ou représenté représente 1.000 actions sur les 1.000 actions du capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur MAMMOLITI, présent et acceptant, en sa qualité d'Associé majoritaire possédant le plus grand nombre d'actions.

Le Président constate à la lecture de la feuille de présence que l'associé présent ou représenté représente 1.000 actions soit plus de la moitié des actions et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Ceci exposé, l'Associé Unique a pris les décisions suivantes relatives à :

- **Augmentation de capital** pour porter celui-ci de 1.000 euros à 50.000 euros par création de 49.000 actions nouvelles,
- **Augmentation de la réserve légale ;**
- **Transfert de siège social,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la présidence,
- Le texte des décisions soumises à l'Assemblée,
- Les statuts de la société.

PREMIERE DECISION

L'Assemblée Générale ayant constaté que le capital social était intégralement libéré et, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide de procéder à une augmentation de capital en numéraire à concurrence d'une somme totale de 49.000,00 euros pour porter ledit capital de 1.000,00 euros à 50.000,00 euros.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

L'Assemblée Générale décide de procéder à l'augmentation de capital suscitée par création de actions nouvelles, soit 49.000 actions créées. La valeur nominale de l'action sera toujours de UN (1) euro.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

L'Assemblée décide que la libération de la somme totale de 49.000,00 euros (1 €/action x 49.000 actions), s'effectuera en numéraire, par prélèvement sur le compte « Report à nouveau ».

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

L'Assemblée constate et décide que le capital social de la société était intégralement libéré avant la présente augmentation de capital, que l'augmentation de capital envisagée s'effectue en numéraire, par création de actions nouvelles. Un arrêté de comptes a été préalablement établi par le Président de la société et certifié par lui. Qu'en conséquence, l'Assemblée constate que les conditions légales sont réunies pour procéder à l'augmentation de capital envisagée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

L'Assemblée décide d'augmenter le capital social de la société pour le porter de MILLE EUROS (1.000,00 €) à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €), avec émission de actions nouvelles et sans élévation de la valeur nominale des MILLE (1.000) actions composant le capital initial. La valeur nominale de l'action de UN (1) euro reste donc à UN (1) euros, sans prime d'émission, à souscrire et à libérer en numéraire.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide du prélèvement sur le compte « Report à nouveau », d'une somme de 4.900,00 euros (QUATRE MILLE NEUF CENT EUROS) pour la dotation de la réserve légale à hauteur de 5.000,00 euros (CINQ MILLE EUROS) soit à 10% du capital social.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION

L'Assemblée constate et décide :

- 1- Que l'augmentation de capital a engendré la création de actions nouvelles,
- 2- Que la valeur nominale des 1.000 actions initiales a été libérée en totalité de son montant nominal reste à 1,00 euro par action,
- 3- Que lesdites actions sont représentatives en intégralité d'apport en numéraire.
- 4- Que l'Assemblée constate qu'après la création des nouvelles actions, la répartition des actions entre associé demeure inchangée.
- 5- dans le cadre des dispositions de l'article L.225-128 du Code de Commerce : par prélèvement sur le compte intitulé « Report à nouveau » ouvert dans les livres de la société SASU 2MTECH portant le numéro « 111000 », créateur de la somme de 250.941,68 euros à la date de ce jour, et qui ressort, après prélèvement de la somme de 49.000,00 euros (capital social) et de 4.900,00 euros (réserve légale), créateur de la somme de 197.041,68 euros.
- 6- Que la création des actions nouvelles a été entièrement effectuée en numéraire, par suite, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.
- 7- Qu'en conséquence, l'augmentation de capital à 49.000 euros, soit 4.900 actions nouvelles à 1 euro par action, est définitivement régulièrement réalisée.

Après décision de l'Assemblée, la situation des capitaux propres sera la suivante :

CAPITAL	50.000,00 €
RESERVE LEGALE	5.000,00 €
REPORT A NOUVEAU	197.041,68 €
CAPITAUX PROPRES	252.041,68 €

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME DECISION

Après lecture du rapport de la présidence, l'assemblée générale extraordinaire décide de transférer le siège social de la société,

De l'adresse suivante : **25 Rue de la République 83550 VIDAUBAN.**

À l'adresse suivante : **84 Avenue du Président Wilson, 83550 VIDAUBAN.**

L'article 4 des statuts sera modifié.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME DECISION

Suite à diverses opérations juridiques intervenues, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la mise à jour des statuts et notamment de l'article 4, 6 et 7 des statuts de la société la SASU 2MTECH comme suit :

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **84 Avenue du Président Wilson, 83550 VIDAUBAN**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 6 – Apports

Le soussigné apporte à la société, savoir :

APPORTS EN NUMÉRAIRE

- Monsieur MAMMOLITI Mathieu,

Une somme de MILLE EUROS, ci 1.000 €

=====

Soit au total, une somme de MILLE EUROS, ci 1.000 €

S'agissant de la somme libérée, soit MILLE EUROS (1.000 €), l'associé unique déclare et reconnaît qu'elle sera versée intégralement, au crédit d'un compte ouvert par la banque, Agence CIC LES ARCS SUR ARGENS, sise à Parc Logistique des Bréguières 600 Route Départementale 555 - 83460 LES ARCS SUR ARGENS au nom de la société en formation.

APPORTS EN NATURE : Néant

RÉCAPITULATION DES APPORTS

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de MILLE EUROS (1.000 €) représentant en totalité les apports en numéraire de Monsieur MAMMOLITI Mathieu.

- Apport en numéraire : 1.000 €

- Apport en nature : 0 €

=====

TOTAL : 1.000 €

Total égal au montant du capital social ci-après énoncé : **MILLE EUROS (1.000 €).**

Par décision extraordinaire lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26/06/2026, le capital a été augmenté de 49 000 € (QUARANTE NEUF MILLE EUROS) par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte 110000 intitulé « Report à nouveau ».
Le capital ainsi augmenté est de :

Monsieur MAMMOLITI Mathieu, (apport initial à la constitution de la société) la somme de	1.000 Euros
Monsieur MAMMOLITI Mathieu, (augmentation par incorporation des report à nouveau AGE 26/06/2026) la somme de	49.000 Euros
Soit au total la somme de	50.000 Euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 1.000,00 Euros. Il est divisé en 1.000 actions de 1 Euro chacune, de même catégorie, intégralement libérées, numérotées de 1 à 1.000 inclus, attribuées en totalité à Monsieur MAMMOLITI Mathieu.

Monsieur MAMMOLITI Mathieu, A concurrence de 1.000 actions numérotées de 1 à 1.000,	1.000 actions
Soit au total de	1.000 actions

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26/06/2026 décide l'augmentation du capital de 49 000,00 € (QUARANTE NEUF MILLE EUROS) par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte 110000 intitulé « Report à nouveau » et création de nouvelles parts sociales. La valeur de la part sociale est de 1 euro.

Le capital social est fixé à la somme de 50.000,00 (CINQUANTE MILLE) Euros, divisé en 50.000 (CINQUANTE MILLE) actions de 1,00 (UN) Euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 50.000, attribuées et réparties comme suit :

Monsieur MAMMOLITI Mathieu, A concurrence de 50.000 actions numérotées de 1 à 50.000,	50.000 actions
Soit au total de	50.000 actions

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles ont été souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Le reste demeure inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME DECISION

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président et l'Associé Unique.

**Monsieur MAMMOLITI Mathieu
Président et Associé Unique**


